



**Remettre les directions d'établissement à l'avant-plan
afin de mieux soutenir la réussite scolaire**

**Mémoire présenté par
l'Association montréalaise des
directions d'établissement scolaire
(AMDES)**

portant sur le projet de loi 105

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

**à la Commission parlementaire
de la culture et de l'éducation**

Québec

Le 22 septembre 2016

Table des matières

Introduction

Pour une véritable décentralisation vers les établissements

Qu'en est-il des changements législatifs proposés ?

- La délégation de pouvoirs
- Le comité de répartition des ressources (CRR)
- Le principe de subsidiarité
- Le report des surplus de l'exercice financier précédent
- Le guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée
- Le projet éducatif
- Le conseil des commissaires

Faire plus pour reconnaître la spécificité montréalaise

- Création automatique de comités consultatifs de gestion régionaux
- Création d'une table de travail pour soutenir l'école publique montréalaise

Conclusion

Introduction

Depuis la présentation de son mémoire portant sur le projet de loi 86 devant la Commission parlementaire en mars dernier, l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES), qui représentait des directions, directions adjointes et gestionnaires administratifs de la Commission scolaire de Montréal (CSDM) et de la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSPÎ), a accru sa représentation sur l'île de Montréal en accueillant les collègues de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB). Avec ses 600 membres, l'AMDES représente plus de 83 % des directions, directions adjointes d'établissement et gestionnaires administratifs rattachés aux trois commissions scolaires francophones de Montréal qui desservent plus de 200 000 élèves.

Nous revoici donc en Commission parlementaire face à un nouveau projet de loi. Que sont devenues nos attentes en matière de décentralisation et nos demandes à l'effet d'augmenter la marge de manœuvre des directions d'école et de centre et de rapprocher la prise de décision du lieu où elle s'applique, à savoir l'établissement scolaire? Sommes-nous globalement mieux placés pour atteindre une organisation scolaire plus efficace? Diminuer la bureaucratie ? Assurer une prise de décision mieux éclairée, le tout dans l'objectif d'améliorer la réussite scolaire des élèves? Avons-nous tous les outils pour apporter des solutions aux problèmes particuliers qui se vivent à Montréal ?

Nous l'avions mentionné en mars dernier, nous le répétons, **l'école publique montréalaise requiert immédiatement une intervention concertée**. Et nous avons collectivement la responsabilité de mettre en place les moyens de la soutenir pour la réussite et le mieux-être des élèves ainsi que de la société québécoise.

Ce projet de loi est un pas dans la direction d'une plus grande concertation grâce au comité de répartition des ressources (CRR). En ce sens, nous le saluons et nous contribuerons au meilleur de notre expertise à ce que son application soit synonyme de plus d'efficacité et de fluidité dans la gestion des établissements scolaires.

Pour une véritable décentralisation vers les établissements

Le PL 105 ne favorise pas directement la décentralisation. En fait, il ne vise pas spécifiquement à atteindre cet objectif. Certes, il tend à favoriser la concertation avec les directeurs d'établissement et à promouvoir le principe de subsidiarité, mais il ne s'attaque pas à la dynamique actuelle de répartition des fonctions et pouvoirs entre les différents acteurs de la gouvernance scolaire. Il ne vise pas non plus à transférer le pouvoir du conseil des commissaires vers les directions d'établissement, responsables avec leur conseil d'établissement (CÉ) et leur équipe-école de la gestion dans les milieux.

Rappelons que les fonctions et pouvoirs des directeurs d'école se trouvent aux articles 96.12 à 96.27 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et les fonctions et pouvoirs des directeurs de centre aux articles 110.9 à 110.13 de la LIP. Aucune disposition du PL 105 ne modifie ces dispositions de manière à favoriser la décentralisation. En fait, le seul changement notable aux fonctions et pouvoirs des directeurs d'établissement concerne la possibilité, qui avait été introduite par le PL 86, de porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement les surplus de l'exercice financier précédent, en tout ou en partie, si le CRR en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Avec une réelle décentralisation, il n'y aurait nul besoin de redemander pour utiliser le surplus de l'école ou du centre. Le budget ayant été autorisé une fois, la direction d'établissement en disposerait et rendrait des comptes une seule fois.

Afin de démontrer comment, dans sa forme actuelle, la LIP ne va pas dans le sens de la décentralisation, prenons l'exemple de la direction administrative. Actuellement, la LIP limite le rôle du directeur d'établissement à un rôle d'exécutant des décisions prises par la commission scolaire. L'article 96.20 de la LIP prévoit que le directeur d'établissement fait part à la commission scolaire des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel. Néanmoins, selon l'article 261, c'est la commission scolaire qui affecte le personnel dans les écoles et les centres. De même, l'article 96.24 établit que le directeur d'établissement prépare le budget de l'établissement et le fait adopter par le CÉ. Mais selon l'article 276 de la LIP, un budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Ces exemples démontrent que les directeurs d'établissement sont actuellement privés des pouvoirs de direction administrative de leur école ou de leur centre. Or, aucune disposition du PL 105 ne change cette situation, bien que l'article 96.12 de la LIP stipule que « la direction assure la direction pédagogique et administrative de l'école ».

Dans le PL 105, il n'y a pas de changements structurants comme ceux demandés par l'AMDES depuis fort longtemps, avant même le dépôt du PL 86. Ainsi, son adoption ne changera pas la situation des directeurs d'établissement qui, à l'heure actuelle, ne détiennent pas le pouvoir de choisir les moyens et les ressources leur permettant de mettre en œuvre le projet éducatif en collaboration avec le personnel de l'école et le CÉ.

Qu'en est-il des changements législatifs proposés ?

Bien que la répartition des fonctions et pouvoirs entre les différents acteurs engagés dans la gouvernance scolaire ne soit pas modifiée par le PL 105, certaines dispositions ont le potentiel d'avoir des effets concrets favorables à la décentralisation. Il s'agit de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 24 du PL 105, du CRR, du principe de subsidiarité, du report des surplus de l'exercice financier précédent et du guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée. Nous traiterons aussi du projet éducatif et du conseil des commissaires.

La délégation de pouvoirs

L'article 24 du PL 105 reprend la possibilité, introduite par le PL 86, pour le conseil des commissaires de déléguer certaines fonctions et pouvoirs au CÉ ou au CRR. Dans la mesure où les commissions scolaires utilisent cette possibilité et qu'elles délèguent effectivement certains pouvoirs et fonctions, cette disposition peut s'avérer favorable à la décentralisation. Néanmoins, il faut noter qu'il s'agit de délégation de pouvoirs et fonctions et non de décentralisation à proprement parler. Ainsi, la commission scolaire pourrait décider de déléguer certains pouvoirs et fonctions, mais rien ne l'empêcherait de se les réapproprier plus tard.

Le comité de répartition des ressources (CRR)

Le PL 105 instaure un comité de répartition des ressources (art. 31) sous la direction du directeur général de la commission scolaire. Le CRR sera formé en majorité de directeurs d'établissement choisis par leurs pairs et composé d'un maximum de 15 membres. Il est important de noter que le CRR est un comité de la commission scolaire, car il se trouve à l'article 193.3 qui sera intégré dans la section intitulée « Comités de la commission scolaire ».

Le responsable des services éducatifs aux EHDA doit être membre du CRR. La présence d'au moins un membre directeur d'une école primaire, un membre directeur d'une école secondaire et un membre directeur d'un centre doit être assurée.

L'AMDES considère que le CRR est une instance structurante qui permettra aux directions d'établissement d'alimenter la réflexion, d'apporter le point de vue du terrain et d'exercer une influence sur les décisions administratives qui concerne les établissements. Les directions vont y participer dans un esprit positif de transparence et dans l'objectif de bien traduire la réalité vécue au quotidien dans les milieux en exprimant les différents besoins dans un esprit de collaboration.

L'AMDES considère que pour une meilleure représentation au sein du CRR, les services éducatifs EHDA devraient aussi être représentés par une direction d'établissement de ce secteur en plus du responsable de la commission scolaire déjà prévu. De plus, étant donné l'importance de la formation générale aux adultes (FGA) et de la formation professionnelle (FP), particulièrement à Montréal, une direction pour chacun de ces deux ordres d'enseignement devraient aussi participer au CRR au lieu d'une seule pour les deux, comme cela est actuellement prévu.

Selon l'AMDES, le CRR doit être une instance administrative composée exclusivement de directions d'établissement et de cadres de la commission scolaire sous la présidence du directeur général.

Pour assurer une véritable concertation, le CCG doit être consulté avant que le CRR ne se prononce. Ainsi le comité consultatif de gestion (CCG) qui regroupe les directions de tous les établissements de la commission scolaire, a lieu avant que ne siègent les représentants élus au CRR. Il appartient au CRR de faire des recommandations qui seront portées au conseil des commissaires, par le directeur général.

Nous tenons à réaffirmer l'intention des directions d'y participer dans le meilleur esprit de collaboration. Nous considérons que cette instance devrait permettre de renforcer l'essentielle concertation et coopération entre la direction générale, les cadres de la commission scolaire et les directions d'établissement. Pour atteindre cet objectif, il va de soi que **les directions qui participeront au CRR devront, pour jouer pleinement leur rôle, pouvoir compter sur une information juste et complète et disposer du temps et des moyens d'en prendre connaissance. Ajoutons qu'il est essentiel que les directions représentant leurs pairs soient élues par ceux-ci pour assurer un véritable changement de culture.**

Le mandat du CRR est de mettre en place un processus de concertation afin de faire des recommandations sur certains sujets au conseil des commissaires. Le processus de concertation et les recommandations portent sur les sujets suivants :

- les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus de la commission scolaire;
- la répartition des revenus de la commission scolaire;
- la répartition des services éducatifs complémentaires;
- finalement, le CRR peut ajouter d'autres services professionnels, en sus des services complémentaires.

Sur tous ces sujets, lorsque le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation du CRR, il doit motiver sa décision séance tenante. L'AMDES salue le fait que cette possibilité, qui était prévue dans le PL 86 uniquement pour le report des surplus annuels, s'applique dans le PL 105 à l'ensemble des sujets. Par ailleurs, elle se réjouit aussi grandement du fait qu'une recommandation du CRR sur la répartition annuelle des revenus soit présumée adoptée par le conseil des commissaires à moins qu'elle ne soit rejetée par les deux tiers des commissaires présents et ayant le droit de vote. Cette disposition donne à ce nouvel outil qu'est le CRR le poids et la crédibilité dont il a besoin pour exercer son rôle et prendre sa place. À notre avis, cette proportion des deux tiers est d'autant plus importante dans le cas de commissions scolaires qui fonctionnent soit avec des partis politiques ou des alliances de vote. En ce sens, un vote à scrutin secret pourrait aussi être une modalité souhaitable.

Le CRR va permettre aux directions d'établissement de participer plus activement et d'alimenter davantage les choix stratégiques de la commission scolaire. En ce sens, il va contribuer à ce que la voix des directions d'établissement soit entendue à la commission scolaire, ce qui constitue un changement positif majeur.

Néanmoins, de la stricte perspective de la décentralisation, le CRR ne déplace pas véritablement le centre décisionnel de la commission scolaire vers les directeurs d'établissement. Il s'agit d'un comité de la commission scolaire qui étudiera les sujets qui sont de sa responsabilité et qui fera des recommandations au conseil des commissaires qui lui, prendra les décisions s'appliquant aux établissements scolaires. En ce sens, le CRR reproduit un modèle dans lequel les décisions sont prises en haut. Certes, il permet une meilleure concertation, ce qui est louable, mais on ne peut pas dire qu'à lui seul, il ramène la prise de décisions dans les milieux scolaires.

Le principe de subsidiarité

Le PL 105 reprend le principe de subsidiarité (art. 32) qui avait été introduit par le PL 86. Ainsi, la commission scolaire devra réaliser sa mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement.

Bien que le principe de subsidiarité et la décentralisation ne soient pas des concepts identiques, ils ont en commun de rapprocher le pouvoir et le lieu de prise de décision de l'autorité locale ou, dans le contexte de la gouvernance scolaire, plus près de l'établissement scolaire. En ce sens, il est indéniable que l'ajout de ce principe dans la LIP est favorable à la décentralisation.

Néanmoins, nous déplorons que son ajout à la LIP ne soit pas accompagné d'autres changements législatifs concernant le partage des fonctions et des pouvoirs des différents acteurs participant à la gouvernance scolaire. Par ailleurs, comment s'assurer que les commissions scolaires se gouvernent en respectant le principe de subsidiarité alors que la LIP ne prévoit aucune contrainte visant à s'assurer de la mise en œuvre de ce principe? Si elle salue le fait qu'il soit maintenu dans le PL 105, l'AMDES souhaite que ce changement législatif soit plus qu'un vœu pieu. Dans les mois et les années suivant l'adoption du PL 105, nous serons davantage en mesure d'établir son impact véritable sur la décentralisation.

Le report des surplus de l'exercice financier précédent

Le PL 105 maintient la disposition, introduite dans le PL 86, de porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement les surplus de l'exercice financier précédent, en tout ou en partie, si le CRR en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite.

Considérant que ces budgets ont déjà été alloués, l'AMDES demande que la reconduction des surplus se fasse automatiquement. En effet, pourquoi faudrait-il que les établissements demandent à nouveau une autorisation pour obtenir des crédits qui ont déjà été attribués? Un tel automatisme reconnaîtrait la capacité de gestion des directions d'établissement et permettrait d'alléger la lourdeur administrative subie par les écoles et les centres.

Le principe de reconduction d'un surplus est donc positif en ce qu'elle permet à une direction d'établissement de gérer son budget de manière à dégager des surplus et à les reporter pour des dépenses futures au lieu de les remettre simplement à la commission scolaire. Sous réserve des conditions que nous venons d'exposer, la direction d'établissement qui souhaite dégager un surplus dans le but de financer une activité particulière l'année suivante pourra dorénavant le faire. Cette nouvelle possibilité pourrait se traduire par une certaine marge de manœuvre financière et plus d'autonomie aux directions dans la gestion financière des établissements.

À ce sujet, qu'il nous soit permis de mentionner qu'un autre problème lié à la gestion financière tient au fait que plusieurs enveloppes budgétaires sont dédiées par le MELS. Cela réduit la marge de manœuvre des directions d'établissement ce qui, dans un contexte de ressources insuffisantes, peut mener à des aberrations. Prenons par exemple le cas d'une école qui doit obligatoirement octroyer de l'argent reçu pour l'achat de livres pour sa bibliothèque alors qu'elle est voisine de la bibliothèque de quartier avec qui elle a une entente et que son besoin criant du moment est en orthophonie...

Mais au-delà de l'anecdote, il faut comprendre qu'il existe au moins une vingtaine de mesures dédiées (pour beaucoup d'entre elles), très orientées (pour certaines) et comportant presque toute une reddition de compte très détaillée même s'il s'agit de montants souvent très peu élevés, quelques milliers de dollars par mesure dans certains cas. Voici quelques exemples de mesures :

- Correction des épreuves du MELS
- Soutien en mathématique
- Libération des enseignants
- Soutien EHDAA
- Plan d'action lecture
- Achats de livres et de collections dédiés à la bibliothèque
- Développement pédagogique et information aux enseignants
- Ressources numériques
- Exploration professionnelle
- Psychoéducation et éducation spécialisée
- Soutien intégration et activités interculturelles
- Recherche et développement en adaptation scolaire
- Plan d'action français
- Perfectionnement et encadrement des stagiaires
- Apport vie de l'école
- Culture du sport
- Culture à l'école
- Saines habitudes de vie
- Jeunes actifs au secondaire

Une reddition de compte détaillée pour le volet salarial, l'atteinte des objectifs du MELS, l'impossibilité d'utiliser l'argent à d'autres fins même si les résultats ne sont pas au rendez-vous, l'existence de balises fixes (ex. : pas plus de 5 % de l'enveloppe pour des ressources matérielles, obligation d'un partenaire communautaire, achat de logiciels, etc.) sont autant de contraintes administratives. Il n'est pas rare que les documents à fournir pour obtenir très peu d'argent comportent plusieurs pages. Il faut aussi savoir que souvent, les commissions scolaires ponctionnent des montants dans les enveloppes dédiées pour payer des ressources, trop souvent sans consultation! **L'AMDES considère qu'il faudra se pencher sur la gestion de ces budgets dans un esprit d'efficacité et de bonne gouvernance en reconnaissant le rôle essentiel des directions d'établissement dans l'identification des problèmes et l'application de solutions adaptées à la réalité de leur milieu.**

Le guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée

Le PL 105 prévoit que le MELS élabore un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires (art. 47) et en assure la diffusion. Ce nouveau guide, une fois publié et diffusé, pourrait s'avérer favorable à la décentralisation si les commissions scolaires l'utilisent et adaptent véritablement leur façon de se gouverner. **L'AMDES demande à participer à l'élaboration de ce guide et considère que pour qu'il devienne un outil de gestion incontournable, il faut prévoir dans la loi des mesures périodiques d'évaluation de sa mise en œuvre en concertation avec les directions d'école et de centre.**

Le projet éducatif

L'AMDES tient à exprimer sa satisfaction relativement au retrait des dispositions prévues dans le PL 86 concernant l'évaluation des directions d'établissement par les conseils d'établissement (CÉ). Nous saluons également le fait que les CÉ continuent à approuver et non adopter les propositions faites par les directions, après concertation avec leur équipe-école, concernant des sujets comme la mise en œuvre du programme d'étude et de services complémentaires et particuliers, les règles de conduite et mesures de sécurité, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, etc.

En ce qui concerne l'adoption par le CÉ du budget annuel et du projet éducatif de l'école ou du centre, le PL 105 maintient la modification introduite par le PL 86 à l'effet de regrouper dans le projet éducatif tous les éléments qui s'y retrouvaient auparavant en y ajoutant le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative (CGRÉ), trois documents que devaient produire les écoles. L'AMDES est favorable à cette modification, car elle contribuera à diminuer le travail administratif de rédaction et de reddition de compte des directions leur permettant de consacrer davantage de temps et d'énergie à leur rôle de leader pédagogique dans leur milieu.

L'AMDES considère que la direction et son équipe-école sont les mieux outillées pour déposer des propositions concertées concernant les modalités d'application du régime pédagogique. Il faut rappeler que parmi les qualifications requises pour occuper un poste de direction d'établissement, le candidat doit être titulaire d'une autorisation permanente d'enseigner et détenir un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en gestion. Les directions possèdent donc l'expertise, l'expérience et les connaissances pour mener à bien la consultation exigée par la LIP et ce travail fait partie de leur rôle-pivot essentiel.

L'AMDES considère que le rôle fondamental du CÉ est de s'assurer que les propositions de la direction d'école, formulées en concertation avec l'équipe-école, respectent les valeurs et le contexte particulier de l'établissement. Son rôle n'est surtout pas de se substituer à l'équipe-école, ni de formuler des recommandations à incidence pédagogique.

C'est pourquoi, nous sommes en accord avec l'adoption du projet éducatif redéfini par le CÉ, sauf pour ce qui est des moyens retenus (alinéa 4 de l'art. 97,1). Nous considérons que le choix des moyens pour atteindre la réussite scolaire des élèves est une question avant tout pédagogique qui relève des experts en pédagogie, les enseignants, avec les directions d'établissement. C'est à eux d'établir les moyens à prendre pour favoriser la réussite scolaire des élèves et c'est eux qui connaissent les meilleurs moyens pour atteindre ces fins. En ce sens, nous sommes d'accord à ce que le CÉ se prononce sur les orientations, les cibles, les indicateurs et la périodicité de l'évaluation, mais pas sur les moyens retenus.

Le conseil des commissaires

Le PL 86 prévoyait la présence de deux directeurs d'établissement au sein du conseil scolaire, disposition que nous avons appuyée considérant qu'il est important que la voix des établissements se rende directement à l'instance politique de la commission scolaire et puisse éclairer les débats d'une essentielle expertise terrain. Le PL 105 a fait table rase de ce conseil scolaire. Cependant, **l'AMDES demande de maintenir la présence d'au moins deux directions d'établissement élues par leurs pairs au conseil des commissaires.** Cela permettrait aux commissaires de pouvoir compter sur une expertise terrain directement à l'œuvre dans les établissements et de soutenir la direction générale dans son rôle de porte-parole des consensus émanant du CRR.

Il est à noter que les directeurs de services de la commission scolaire sont déjà présents lors des séances du conseil des commissaires et peuvent intervenir le cas échéant. Les directions d'établissement qui veulent se faire entendre doivent s'inscrire lors de la période de questions comme n'importe quel citoyen. Cela ne nous semble pas correspondre à leur rôle, ni refléter l'esprit de concertation et de collaboration qui doit présider aux relations entre les décideurs de la commission scolaire et les gestionnaires dans les établissements.

Faire plus pour reconnaître la spécificité montréalaise

Les membres de l'AMDES œuvrent exclusivement sur l'île de Montréal et sont à même de constater à quel point il faut reconnaître un statut particulier à l'école publique montréalaise qui devra se traduire par un financement adéquat et par la mise en place d'une structure organisationnelle adaptée. Quelques caractéristiques de la réalité montréalaise :

- **Démographie** : Montréal accueille à elle seule près de 60 % de la population des élèves provenant de l'immigration : vagues successives d'élèves de partout dans le monde en classes d'accueil.
- **Défavorisation** : selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE) du MELS basé la sous-scolarisation de la mère pour 2/3 de l'indice et l'inactivité des parents sur le marché du travail pour 1/3, forte proportion des écoles reconnues comme étant en milieux très défavorisés, soit aux rangs 8, 9 et 10.
 - À la CSDM, 66 % des écoles primaires sont classées dans le tiers plus élevé des cotes de pauvreté, 58 % à la CSPÎ et 38 % à la CSMB.
 - Au secondaire, la région montréalaise atteint un niveau alarmant de défavorisation avec 90 % des écoles de la CSDM, 80 % à la CSPÎ et d'importantes poches de pauvreté (Verdun, Lachine, St-Laurent) sur le territoire de la CSMB.
- **Forte concurrence de l'offre** des écoles du secteur privé au secondaire qui se traduit par une augmentation marquée de la concentration des élèves de milieux défavorisés dans les écoles publiques et de ceux ayant des difficultés d'apprentissage et de comportement.
- **Mandats suprarégionaux** : clientèle vulnérable d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) provenant d'autres territoires, alourdissement des cas créant des milieux quasi hospitaliers comme l'école Victor-Doré ou des classes en milieu hospitalier par exemple à Ste-Justine.

Nous ne le répèterons jamais assez, la situation à Montréal est particulière et commande des mesures spécifiques pour que les objectifs recherchés par le législateur trouvent leur pleine application.

Création automatique de comités consultatifs de gestion régionaux

La LIP prévoit la **possibilité**, dans le cas des commissions scolaires où le territoire est divisé en régions, de remplacer le comité consultatif de gestion par un comité consultatif de gestion pour chaque région et un comité consultatif de gestion central. Même si la CSDM, la CSMB et la CSPÎ sont divisées en régions, elles n'appliquent pas cette disposition facultative, ce que déplore l'AMDES depuis longtemps.

L'AMDES demande donc de rendre obligatoire le remplacement du comité consultatif de gestion par des comités consultatifs de gestion régionaux et un comité consultatif de gestion central pour toutes les commissions scolaires divisées en régions. Sinon, dans les commissions scolaires comme la CSDM, la CSMB et la CSPÎ qui n'ont pas mis en place de comité de gestion pour chaque région, on peut retrouver de 130 à 225 personnes participant aux travaux d'un comité unique, ce qui est peu productif et ne permet pas d'instaurer une véritable consultation ou une gestion favorisant la participation.

Nous considérons que le fait de tenir des réunions en comité conjoint de gestion par région, avec moins de participants et sur des sujets qui touchent de plus près les directions d'établissement, aiderait à dynamiser les travaux des comités et à en faire de véritables outils de gestion.

De même, dans les cas où la commission scolaire ne divise pas son territoire en régions administratives, tel que le permet actuellement l'article 184 de la LIP, l'AMDES considère, pour plus d'efficacité, que **la loi devrait tout de même limiter le nombre de participants au comité conjoint de gestion à une quarantaine de personnes.** En l'absence de division territoriale, les comités conjoints pourraient être organisés par ordre d'enseignement ou par objet de travail. Ce choix devrait se faire en consultation entre la commission scolaire et les directions d'établissement, tel que le permet déjà le deuxième alinéa de l'article 184 ou encore être confié au CRR qui pourrait apporter un éclairage utile.

Création d'une table de travail pour soutenir l'école publique montréalaise

L'AMDES le demandait en mars dernier, nous le réitérons aujourd'hui. La situation dans les écoles publiques montréalaises exige une coordination maximale de tous les intervenants. Cela implique plusieurs ministères, organismes, différents paliers de gouvernement, d'où l'importance de réunir les intervenants et de dresser un plan d'action.

- Défavorisation marquée
- Présence importante des classes d'accueil pour enfants et adultes issus de l'immigration
- Défis liés à la francisation
- Mandats suprarégionaux auprès d'élèves HDAA
- Ententes particulières entre les intervenants de la santé, de la solidarité sociale, de l'immigration, de l'éducation, etc.
- Situation financière précaire due aux compressions budgétaires successives accentuant l'important déficit cumulé à la CSDM
- Parc immobilier composé d'un très fort pourcentage d'écoles dans un état de vétusté normé et reconnu en particulier à la CSDM
- Collaborations avec les municipalités, le service de police, etc.

- Délinquance, criminalité, radicalisation, etc.
- Offre de services en formation professionnelle...

Tous ces défis commandent de sortir de l'approche en silos et d'aborder globalement les problèmes avec tous les intervenants concernés. **Le gouvernement doit faire preuve de leadership, en convoquant et présidant une table de travail entièrement dédiée à soutenir l'école publique montréalaise**, une sorte de « taskforce », réunissant des représentants des ministères et organismes concernés (immigration, santé et services sociaux, francisation, éducation, etc.), des commissions scolaires et des associations de directions, des enseignants et professionnels de l'éducation, des comités de parents, de la Ville de Montréal, des organismes de concertation communautaire (ex. tables jeunesse), de la police, etc. Son mandat serait de mieux coordonner les efforts de tous les intervenants et d'apporter des solutions durables aux nombreux problèmes auxquels fait face l'école publique montréalaise, bref de tout mettre en place pour la réussite des élèves jeunes et adultes.

Conclusion

L'école publique a besoin de toute notre attention, notre bienveillance et d'une coordination maximale des efforts de tous. Elle a aussi et surtout besoin de moyens; des réinvestissements massifs devront être faits, une attention particulière aux différents personnels devra être apportée. À Montréal, la clientèle a de plus en plus de besoins et diversifiés : les indices alarmants de défavorisation, les exigences liées à l'intégration des immigrants en croissance, les mandats suprarégionaux font de certaines écoles des quasi-hôpitaux...

Après des mois d'hésitation quant à la gouvernance scolaire, si nous sommes prêts à participer à la concertation prévue dans le PL 105, nous demeurons convaincus qu'il faudra plus pour assurer un fonctionnement optimal du monde scolaire. En ce sens, le PL 105 ratisse beaucoup moins large que le défunt PL 86, mais sera-t-il suffisant pour « rapprocher l'école des lieux de décision »? Ce sera sa mise en œuvre qui en décidera. Après tant de débats de structures, le réseau a besoin de stabilité pour se consacrer à l'essentiel, la réussite scolaire.

Soyez assurés qu'au quotidien, les directions d'établissement de Montréal continueront d'y voir avec compétence et engagement, conscientes de contribuer à la noble mission d'instruire, socialiser et qualifier les enfants et les adultes du Québec. De notre succès dépend l'essor de notre société. C'est dans cet esprit que l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire souhaite contribuer à rendre le système éducatif plus efficace et sa gestion plus fluide.